



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-044

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2023-03-09-00002 - arrêté du 9 mars 2023 portant composition du
Conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale du
Conseil départemental du Calvados (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-03-09-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
et d'utilisation temporaires du domaine public maritime de la commune
d'Asnelles pour l'organisation du championnat régional de chars à voile le
dimanche 19 mars 2023 (6 pages) Page 8

14-2023-03-08-00005 - arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à Trouville-sur-Mer
pour installer un câble électrique souterrain servant à l'alimentation d'un
compresseur utilisé pour draguer le chenal de la Touques (6 pages) Page 15

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-03-08-00004 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant projet de
périmètre du futur syndicat Eau du Bocage Virois (10 pages) Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-03-09-00002

arrêté du 9 mars 2023 portant composition du
Conseil médical pour les agents de la fonction
publique territoriale du Conseil départemental
du Calvados

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant composition du conseil médical
pour les agents de la fonction publique territoriale
du Conseil Départemental du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 24 juin 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Calvados ;

VU le courriel du Centre de Gestion du Calvados en date du 26 janvier 2023 portant désignation des représentants de l'administration et indication des représentants du personnel élus pour siéger pour siéger au conseil médical en formation plénière du Conseil Départemental du Calvados ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental du Calvados.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental du Calvados est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires et de 1 ou plusieurs médecins suppléants, désignés parmi les médecins agréés ;
- en formation plénière : des médecins siégeant en formation restreinte et de représentants de l'administration et du personnel.

Président du conseil médical

La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du conseil médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Représentants de l'Administration pour les catégories A

Titulaires : Monsieur Patrick THOMINES
Madame Angélique PERINI

Suppléants : Monsieur Dominique ROSE
Monsieur Hubert COURSEAUX
Monsieur Ludwig WILLAUME
Madame Martine KERGUELEN

Représentants du personnel pour les catégories A

Titulaires : Monsieur Peter MEAN (CGT)
Madame Sophie ROSTAGNO (FAFPT)

Suppléants : Madame Caroline BOJARSKI (CGT)
Madame Christelle MAHIER-LENOUVEL (CGT)
Madame Hélène HUGLA (FAFPT)
Monsieur Joanik HONORE (FAFPT)

Représentants de l'Administration pour les catégories B

Titulaires : Monsieur Patrick THOMINES
Madame Angélique PERINI

Suppléants : Monsieur Dominique ROSE
Monsieur Hubert COURSEAUX
Monsieur Ludwig WILLAUME
Madame Martine KERGUELEN

Représentants du personnel pour les catégories B

Titulaires : Madame Magalie LAINE (FAFPT)
Madame Valérie LEMAITRE (FAFPT)

Suppléants : Madame Laëtitia DUPRE (FAFPT)
Madame Clémentine MANCA (FAFPT)
Madame Carine GOYER (FAFPT)
Madame Marlène MATHELIER (FAFPT)

Représentants de l'Administration pour les catégories C

Titulaires : Monsieur Patrick THOMINES
Madame Angélique PERINI

Suppléants : Monsieur Dominique ROSE
Monsieur Hubert COURSEAUX
Monsieur Ludwig WILLAUME
Madame Martine KERGUELEN

Représentants du personnel pour les catégories C

Titulaires : Madame Laëtitia HARRAT (CGT)
Monsieur Loïc RONFLET (FAFPT)

Suppléants : Monsieur Richard BOISSEE (CGT)
Madame Valérie POULARD (CGT)
Madame Caroline FRANCOISE (FAFPT)
Madame Mélina MARTI (FAFPT)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Départemental du Calvados est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié au Centre de Gestion du Calvados.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Fait à CAEN, le 09 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-09-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime de la commune
d'Asnelles pour l'organisation du championnat
régional de chars à voile le dimanche 19 mars
2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime de la commune
d'Asnelles pour l'organisation du championnat régional de chars à voile
le dimanche 19 mars 2023

Pétitionnaire :

Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles
Représenté par son président, Monsieur Benoît MARTIN
Cale de l'Essex
14960 ASNELLES

Dossier n° : **022-23-01**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados.
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;
- VU la demande d'autorisation du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles du 30 janvier 2023 reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 03 février 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 08 mars 2023 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 08 mars 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles, représenté par Monsieur Benoît MARTIN, son président, dont le siège est situé Cale de l'Essex à Asnelles (14960), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Asnelles, pour l'organisation du championnat régional de chars à voile le dimanche 19 mars 2023.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage délimitant le parcours et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'encadrement de l'épreuve et de secours sont autorisés à circuler sur la plage. Ils évoluent en feux de détresse ou munis d'un gyrophare orange. Ces véhicules sont deux quads immatriculés FY-503-JH et FS-345-AY ainsi qu'une Peugeot 306 immatriculée AM-366-NB.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016 doivent être respectées.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 19 mars 2023.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2023 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie d'Asnelles ;

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :


- M. le maire d'Asnelles pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **09 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

4/5

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-03-08-00005

arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une partie du
domaine public maritime à Trouville-sur-Mer
pour installer un câble électrique souterrain
servant à l'alimentation d'un compresseur utilisé
pour draguer le chenal de la Touques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à TROUVILLE-SUR-MER
pour installer un câble électrique souterrain servant à l'alimentation d'un compresseur
utilisé pour draguer du chenal de la Touques

Pétitionnaire :

Société D2E

SIRET n°83373711700014

3 quai des Marchands

14800 DEAUVILLE

Dossier n° : 715 22 01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-2 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;
- VU la demande de Monsieur Jacques VEILLON, représentant la société D2E, déposée le 07 septembre 2022 et complétée le 10 janvier 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Trouville-sur-Mer, dans le but d'y installer un câble électrique souterrain pour alimenter un compresseur destiné au dragage du chenal de la Touques par remise en suspension des sédiments par injection d'air ;
- VU l'avis favorable du maire de Trouville-sur-Mer en date du 21 novembre 2022 ;

1/6

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 13 février 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que le projet de dragage par remise en suspension de sédiments par injection d'air revêt un caractère expérimental ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société D2E, représentée par Monsieur Jacques VEILLON son président, est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) pour y installer un câble électrique souterrain. Ce dernier sert à alimenter un compresseur pour mettre en œuvre un projet expérimental de dragage par remise en suspension des sédiments au moyen d'un système d'injection d'air au niveau du chenal de la Touques. Le système de bullage et le compresseur sont installés sur le domaine public portuaire propriété du conseil départemental du Calvados.

L'emprise attribuée au bénéficiaire de l'autorisation représente une longueur de 18 m pour une largeur de 1 mètre et s'étend de l'arrière de la piscine municipale jusqu'à un compresseur implanté au droit du feu rouge de signalisation d'entrée du port. Le câble est enterré à une profondeur minimum d'un mètre vingt afin de tenir compte des phases d'ensablement et de désensablement naturelles de la plage et de sécuriser les opérations de mouvements de sable opérés par la commune dans le cadre de l'exploitation balnéaire de la plage. Le câble est posé dans un fourreau adapté et un grillage avertisseur est installé en tranchée conformément aux règles de l'art. L'emprise totale de l'ouvrage représente une surface de 140 m² et figure sur le plan annexé.

L'entreprise en charge de la réalisation des travaux doit solliciter auprès du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados (ddtm-gl@calvados.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, l'autorisation préfectorale de circuler avec des véhicules terrestres à moteur sur la plage conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 - Prescriptions environnementales et de sécurité

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.

- Préalablement à l'installation des équipements, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.
- Les ouvrages implantés sur le domaine public maritime pouvant avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin doivent être maintenus dans un parfait état d'entretien. Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière.
- Le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toute opération de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 3 – Sécurité

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage.

Le bénéficiaire met en place le balisage de sécurité nécessaire à l'occasion des travaux de pose et de dépose des équipements. Ces travaux se font en parfaite coordination avec les services de la ville de Trouville-sur-Mer.

Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. Tout incident fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq (5) ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas d'arrêt de l'expérimentation, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état initial c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

3/6

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (298 €)** qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant pourra être révisé tous les ans dans les formes et conditions prévues aux articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP O2 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Trouville-sur-Mer pour affichage pendant deux mois et établissement du certificat d'affichage ;

- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **08 MARS 2023**

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

Plan de localisation



Préfecture du Calvados

14-2023-03-08-00004

Arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant projet
de périmètre du futur syndicat Eau du Bocage
Virois

Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-004 portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne et du transfert des compétences eau potable et assainissement des EPIC de Vire-Normandie

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Bruyères ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1971 autorisant la constitution du SIVOM du canton de Saint-Sever ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1973 autorisant la constitution du syndicat mixte de production de la Sienne ;

VU les délibérations des 11 janvier 2016 et 1^{er} février 2016 portant création des EPIC de l'eau et l'assainissement de la commune de Vire Normandie ;

VU la délibération du 19 janvier 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, demandant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2024 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne, selon le projet de statuts annexé et sous réserve d'un transfert de compétences eau potable et assainissement de la commune Vire Normandie à ce futur syndicat

VU la délibération du 6 février 2023 du Conseil Municipal de Vire Normandie, demandant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2024 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne, selon le projet de statuts annexés et se prononçant pour le transfert à ce futur syndicat de l'ensemble des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif exercées par la commune de Vire Normandie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de périmètre du nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, du SIVOM de Saint-Sever et du syndicat de production d'eau potable de la Sienne, et suite au transfert des compétences eau potable et assainissement de la commune Vire Normandie à ce futur syndicat est proposé comme suit :

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

sont membres du syndicat les communes de :

- Beaumesnil
- Brémoy
- Campagnolles
- Dialan sur Chaîne (pour la commune déléguée du Mesnil Auzouf)
- Landelles-et-Coupigny
- Le Mesnil-Robert
- Les Loges
- Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Danvou la Ferrière)
- Noues de Sienne
- Pont-Bellanger
- Saint-Aubin-des-Bois
- Sainte-Marie-Outre-l'Eau
- Souleuvre-en-Bocage
- Valdallière
- Vire-Normandie

soit un nouveau périmètre constitué de 15 communes.

Article 2 – Le futur syndicat de communes sera dénommé Syndicat des Eaux du Bocage Virois. Son siège sera sis 73 rue d'Aunay – 14500 VIRE NORMANDIE.

Il sera institué pour une durée illimitée.

Article 3 - Le syndicat des Eaux du Bocage Virois sera un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.), conformément aux articles L.5212-1 et L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 4 – Ce sera un syndicat « à la carte » dans les conditions de l'article L.5212-16 du C.G.C.T. : chaque membre pourra, pour tout ou partie de son territoire, lui déléguer tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Il aura pour objet l'exercice des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, comme mentionné dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 5 - Ce projet de périmètre et les statuts annexés sont soumis pour avis aux assemblées délibérantes des syndicats cités à l'article 1^{er}. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 6 - Ce projet de périmètre et les statuts annexés sont également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes citées à l'article 1^{er} qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 7 - La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes membres des syndicats inclus dans le présent projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours

ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la sous-préfète de Vire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- maires des communes membres,
- présidents des syndicats fusionnés
- directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- service de gestion comptable de Vire
- directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 08 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

PROJET DE STATUTS

Article 1 -DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, DURÉE

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est formé entre les communes de :

- Beumesnil
- Campagnolles
- Landelles-et-Coupigny
- Le Mesnil-Robert
- Noues de Sienne
- Pont-Bellanger
- Saint-Aubin-des-Bois
- Sainte-Marie-Outre-l'Eau
- Souleuvre en Bocage
- Valdallière
- Vire Normandie
- Brémoy
- Dialan sur Chaîne (pour la commune déléguée du Mesnil Auzouf)
- Les Loges
- Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Danvou la Ferrière)

Un syndicat de communes dénommé : Syndicat des Eaux du Bocage Virois

Le Syndicat des Eaux du Bocage Virois est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au Syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

La liste des membres du syndicat et des compétences transférées est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat a son siège au 73 rue d'Aunay – 14500 VIRE NORMANDIE ;

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le Syndicat sera créé à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant de sa création. Il n'exercera les compétences qui lui sont transférées qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de sa création.

Des collectivités territoriales autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 et suivant du CGCT.

Article 2 -OBJET ET COMPÉTENCES EXERCÉES

Le Syndicat est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, conformément à l'article L. 5212-1 du CGCT et à l'article L. 2224-11 du CGCT.

Le Syndicat assure, pour le compte des membres qui lui auront transféré les compétences facultatives, en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Compétence A : Eau potable

- Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

Cette compétence inclut notamment :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité du syndicat et le suivi de travaux ;
- L'entretien, le renouvellement, l'extension, le renforcement et la création de réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du syndicat ainsi que sur certaines portions de collectivités limitrophes quand les conditions techniques l'obligent ;
- L'achat et la vente d'eau à l'extérieur du territoire du syndicat ;

Le Syndicat peut dans le cadre de cette compétence assurer pour le compte et sous la responsabilité des communes, membres ou non membres, qui en feront la demande, des prestations de fourniture, pose, entretien et mesures, des hydrants, destinés à la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI).

Compétence B : Assainissement Collectif

- Collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues.

Cette compétence inclut notamment :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité du syndicat ;
- L'entretien, le renouvellement, l'extension, le renforcement et la création de réseaux et ouvrages de collecte et traitement des eaux usées sur le territoire du syndicat ainsi que sur certaines portions de collectivités limitrophes quand les conditions techniques l'obligent ;

Le Syndicat peut dans le cadre de cette compétence assurer pour le compte et sous la responsabilité des communes, membres ou non membres, qui en feront la demande des prestations de service et de travaux dans les domaines de la gestion des eaux pluviales.

Compétence C : Assainissement Non Collectif

- Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, des installations d'Assainissement Non Collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

Le syndicat peut intervenir pour le compte de communes non-membres dans le cadre de conventions à établir.

Article 3 -ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L.5212-7, L.5212-1 à L 5212-17.

Ce comité est composé par les délégués des communes.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et 3 Vice-Présidents, ainsi qu'un bureau, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Chaque commune membre est représentée au Comité Syndical par :

- un délégué
- auquel s'ajoute un délégué supplémentaire par tranche entamée de 1000 habitants, au-delà des 1000 premiers habitants.

La population prise en compte sera la population municipale légale en vigueur pour la commune concernée, ou en cas d'adhésion partielle, la population des communes déléguées concernées, telle que recensée par l'INSEE ou à défaut estimée à deux fois le nombre d'abonnés au service d'eau potable.

Soit à la date de constitution du Syndicat :

	Population prise en compte	Nb de délégué – seuil 1000 hab.
Beaumesnil	202	1
Campagnolles	555	1
Landelles-et-Coupigny	839	1
Le Mesnil-Robert	188	1
Noues de Sienne	4326	5
Pont-Bellanger	67	1
Saint-Aubin-des-Bois	226	1
Sainte-Marie-Outre-l'Eau	125	1
Souleuvre en Bocage	8848	9
Valdallière	5735	6
Vire Normandie	16935	17
Brémoy	236	1
Dialan sur Chaîne (pour la commune déléguée du Mesnil Auzouf)	350 (175 abonnés x 2)	1
Les Loges	144	1
Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Danvou la Ferrière)	174 (87 abonnés x 2)	1
TOTAL	38 950	48

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par cette compétence.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le Comité Syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Un règlement intérieur définira le fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

Article 4 -MODE DE GESTION

Le Syndicat assurera la gestion en régie des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Un conseil d'exploitation sera créé pour chaque compétence gérée en régie.

Article 5 -COMPTABLE DU SYNDICAT

La gestion budgétaire et comptable du syndicat est assurée par un comptable de la Direction générale des Finances publiques désigné par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques.

Article 6 -DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Un budget est ouvert pour l'exercice de chacune des compétences exercées par le syndicat.

Les recettes de chacun des budgets proviennent principalement du produit des redevances correspondant aux services rendus.

Les recettes peuvent comprendre également :

- Des subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Le produit des taxes liées aux services d'eau et d'assainissement ;

- Les produits des dons et legs ;
- Des contributions ponctuelles des communes associées, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- et toutes autres ressources induites par l'activité du Syndicat.

Article 7 -LOCAUX ET ACCUEIL DES USAGERS

Le Syndicat disposera d'une implantation sur les communes de :

- Vire Normandie
- Noues de Sienne
- Souleuvre en Bocage

Un accueil physique des usagers sera assuré dans chacune de ces implantations. Elles seront également utilisées comme point d'embauche des agents et de stockage des moyens techniques.

Article 8 -PERSONNEL

Conformément à l'article L5212-27 du CGCT, l'ensemble des personnels des services fusionnés est transféré au Syndicat des Eaux du Bocage Virois dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes dans leur établissement d'origine (même grade et même échelon pour les agents de la fonction publique, même groupe de la convention collective IDCC 2147 pour le personnel de droit privé, maintien de la rémunération).

Conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le Syndicat et le personnel précédemment employé par les anciennes structures ayant transféré leur compétence au Syndicat.

Les conventions de mise à disposition de personnel en vigueur seront également transférées au Syndicat.

ANNEXE : Liste des membres du Syndicat des Eaux du Bocage Virois pour les compétences A, B et C

Membres du Syndicat	COMPTECE A « EAU POTABLE »	COMPETENCE B « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »	COMPETENCE C « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »
Beaumesnil	X	X	X
Campagnolles	X	X	X
Landelles-et-Coupigny	X	X	X
Le Mesnil-Robert	X	X	X
Noues de Sienne (pour ses 10 communes déléguées)	X	X	X
Pont-Bellanger	X	X	X
Saint-Aubin-des-Bois	X	X	X
Sainte-Marie-Outre-l'Eau	X	X	X
Souleuvre en Bocage (pour ses 20 communes déléguées)	X	X	X
Valdallière (pour ses 14 communes déléguées)	X	X	X
Vire Normandie (pour ses 8 communes déléguées)	X	X	X
Brémoy	X	X	
Dialan sur Chaîne (pour la commune déléguée du Mesnil Auzouf)	X		
Les Loges	X		
Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Danvou la Ferrière)	X		

Total : 15 communes (63 anciennes communes)